

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable  
SB( DRIRE YA)

**ARRETE N° 2008-07-0268 du 31 juillet 2008**

**modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la  
société HYDROALUMINIUM EXTRUSION FRANCE dans le cadre de l'exploitation  
de son usine de fabrication de profilés en aluminium, située  
avenue Pierre de Coubertin, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°98-E-2837 du 4 août 1998 autorisant la société HYDROALUMINIUM à poursuivre et à étendre l'exploitation de son installation de fabrication de profilés en aluminium, avenue Pierre de Coubertin, CHATEAUROUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-E-851 du 10 avril 2002 portant obligation pour la société HYDROALUMINIUM d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-10-0208 du 21 octobre 2005 définissant des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux, à appliquer dans l'enceinte de l'établissement exploité par la société HYDROALUMINIUM EXTRUSION France, à CHATEAUROUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-12-0142 du 14 décembre 2007 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société HYDROALUMINIUM, relatives aux rejets des installations de traitement de surface, dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de profilés en aluminium située avenue Pierre de Coubertin, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 23 novembre 2000 (rubriques n°1136.A.2.c et n°2565.3) ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 22 juillet 2005 (rubriques n°2921.1.b et n°2921.2) ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 17 avril 2008 délivré à Monsieur le directeur de la société HYDROALUMINIUM EXTRUSION FRANCE ;

**Vu** le bilan de fonctionnement transmis par la société HYDROALUMINIUM EXTRUSION FRANCE en janvier 2007 ;

**Vu** les éléments communiqués par la société HYDROALUMINIUM EXTRUSION France à l'inspection des installations classées par courriers électroniques des 5 février et 16 avril 2008, et par courriers des 30 avril et 10 mai 2008 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 18 juin 2008 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 4 juillet 2008;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 juillet 2008 ;

**Considérant** que l'établissement HYDROALUMINIUM EXTRUSION FRANCE, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, notamment, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

**Considérant** que certaines activités de l'établissement HYDROALUMINIUM EXTRUSION FRANCE ont été modifiées ou ont évoluées depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°98-E-2837 du 4 août 1998 ;

**Considérant** qu'il importe, au regard de ces évolutions, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement afin de prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998 à la société HYDROALUMINIUM EXTRUSION FRANCE, dont le siège social est situé 42, rue de Beauce – BP 89 – 28112 LUCE cedex, sont complétées et modifiées selon les dispositions figurant ci-après concernant l'exploitation de son établissement situé avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX.

### **ARTICLE 2 – Activités exercées dans l'établissement**

#### **2.1 – Classement des installations**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-E-2837 du 4 août 1998 est remplacé par le tableau suivant :

«	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE / NATURE DE L'INSTALLATION	REGIME *
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) supérieur à 1500 L</p>	<p>90,5 m<sup>3</sup></p> <p>(une chaîne de prétraitement laquage, une chaîne de décapage soude)</p>	A
2940.3.a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	<p>820 kg/j</p> <p>(3 cabines d'application de peinture en poudre)</p>	A
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW</p>	2272 kW	A
2910.A.2	<p>Installations de combustion.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>10,31 MW</p> <p>(7,34 MW pour les fours au gaz naturel ; 2,97 MW pour les deux chaudières au gaz naturel et les chauffages)</p>	DC
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<p>Fours au gaz naturel : 6,3 MW</p> <p>Fours électriques : 2,21 MW</p>	D
2920.2.b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa.</p> <p>2. la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>421 kW</p> <p>(compression : 335 kW ; climatisation : 86 kW)</p>	D
1418.3	<p>Stockage ou emploi d'acétylène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	140,5 kg	D
2921.2	<p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p> <p>2. lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"</p>	<p>1821 kW</p> <p>(trois tours aéro-réfrigérantes : 621 kW + 195 kW + 1005 kW))</p>	D

1136.A.2.c	<b>Emploi ou stockage d'ammoniac</b> A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	440 kg	DC
2565.3	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par voie électrolytique ou chimique</b> 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Une installation de nitruration en phase gazeuse (0,6 m <sup>3</sup> )	DC
2565.4	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par voie électrolytique ou chimique</b> 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 L	900 L	DC
1412	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b>	65 kg	NC
1530	<b>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b>	8 m <sup>3</sup>	NC
2575	<b>Emploi de matières abrasives tel que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</b>	7 kW	NC
1220	<b>Stockage et emploi d'oxygène</b>	157 kg	NC
1432	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>	3 m <sup>3</sup>	NC
1630	<b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</b>	46 t	NC
1611	<b>Emploi ou stockage d'acides</b>	35 t	NC
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b>	49,32 kW	NC

\* A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

NC : non classable »

## 2.2 – Dispositions générales et prescriptions particulières

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-E-2837 du 4 août 1998 et du présent arrêté, après l'article 1.2.4 de l'arrêté n°98-E-2837 du 4 août 1998 un article 1.2.5 est inséré selon le libellé suivant :

«

**1.2.5**

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1136.A.2.c (stockage et emploi d'ammoniac) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136.

Les installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2565.3 (unité de nitruration en phase gazeuse) et sous la rubrique n°2565.4 (installation de vibro-abrasion) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565.

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques n°2921.1.b et 2921.2 (tours aéro-réfrigérantes) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

»

**ARTICLE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique****3.1 – Valeurs limites de rejet**

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-E-826 du 11 avril 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites figurant dans le tableau suivant en concentration exprimées en masse par mètres cubes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Installations ou émissaires concernés				
	Captations des installations de traitement de surface		Chaufferie	Installations de traitement thermique	Installations de laquage
	. Chaîne de pré traitement laquage : - bain de dérochage - bain de décapage - bain de dégraissage  . Chaîne de décapage soude	Installation de nitruration en phase gazeuse	2 chaudières	. Fours T1 et T2 (un émissaire commun)  . Four T3  . Four de chauffage lingots	. 2 Fours de polymérisation  . Etuve
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21 %	21 %	3 %	21 %	21 %
Acidité totale (H)	0,5	0,5			
Alcalinité (OH)	10	10			
HF	2	2			
Ni	0,1	5			
SO <sub>2</sub>	10	100			
NOx (en NO <sub>2</sub> )	200	200	150	400	400
NH <sub>3</sub>	10	30			
HCl	30				
CO			100	100	
Poussières			5	100 * 40 **	100 * 40 **
COV (hors méthane)				110 ***	100

\* si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h

\*\* si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

\*\*\* si le flux horaire total pour l'ensemble des installations est supérieur à 2 kg/h

Pour chaque installation, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. »

### 3.2 – Surveillance des rejets

Le tableau figurant à l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif aux contrôles périodiques des rejets liquides de l'établissement par un organisme extérieur agréé, est remplacé par :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme extérieur agréé	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Installations de traitement de surface	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O <sub>2</sub>	Annuelle
	Acidité totale (H)	
	Alcalinité (OH)	
	HF	
	Ni	
	SO <sub>2</sub>	
	NOx	
	NH <sub>3</sub>	
	HCl	
Chaufferie	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O <sub>2</sub>	Triennale
	NOx	
	CO	
Installations de traitement thermique	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O <sub>2</sub>	Triennale
	NOx	
	CO	
	Poussières	
	COV	
Installations de laquage	Débit, vitesse d'éjection, concentration en O <sub>2</sub>	Triennale
	NOx	
	Poussières	
	COV	

»

## ARTICLE 4 – Prévention de la pollution de l'eau

### 4.1 – Prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-E-826 du 11 avril 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal instantané
Forage (eau souterraine)	100 000 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup> /h
Total : Forage (eau souterraine) et réseau public (eau potable)	110 000 m <sup>3</sup>	-

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement. Ils sont également munis de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre.

L'ouvrage de pompage d'eau de nappe (forage) a une profondeur de 50 mètres.

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage de prélèvement doit assurer, pendant toute la durée de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre la mise en communication des nappes d'eau distinctes et le risque de pollution de surface. En particulier, un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite est mis en place.

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. »

#### 4.2 – Consommation spécifique

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-E-826 du 11 avril 1997 relatives aux rinçages des installations de traitement de surface sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.»

#### 4.3 – Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif aux valeurs limites associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Tous les effluents aqueux rejetés par le site doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9 (norme de référence : NF T 90 008),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (norme de référence : NF EN ICO 7887).

Les effluents respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations journalières et flux journaliers ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
<b>Volume maximal sur 24 h</b>	200 m <sup>3</sup>	
<b>Volume maximal instantané</b>	34 m <sup>3</sup> /h	
<b>DCO</b>	150	30
<b>MES</b>	30	2,5
<b>CN</b>	0,1	0,02
<b>P</b>	10	0,1
<b>Hydrocarbures totaux</b>	5	0,5
<b>Nitrites</b>	20	4
<b>Fluorures</b>	15	3
<b>Azote</b>	50 (azote Kjeldahl : NTK)	25 (azote total)
<b>AOX</b>	0,5	0,1
<b>Tributylphosphate</b>	4	0,8
<b>Al</b>	5	1
<b>Cr VI</b>	0,1	0,02
<b>Cr III</b>	2	0,4
<b>Cd</b>	0,2	0,04
<b>Ni</b>	2	0,1
<b>Cu</b>	2	0,1
<b>Zn</b>	2	0,1
<b>Fe</b>	5	0,1
<b>Pb</b>	0,5	0,1
<b>Sn</b>	2	0,1
<b>Ag</b>	0,5	0,1
<b>As</b>	0,1	0,02
<b>Hg</b>	0,05	0,01
<b>Total métaux</b>	15	3

»

#### 4.4 – Contrôle des rejets

4.4.1. Le tableau figurant à l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif à l'auto-surveillance des rejets liquides de l'établissement assurée par l'exploitant, est remplacé par :

«



Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Journalier	Pr D 24
	pH	Continu	Sans objet
	DCO	Journalier	Pr D 24
	MES	Journalier	Pr D 24
	Al	Journalier	Pr D 24
	Fluorures	Journalier	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

4.4.2. Le tableau figurant à l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif aux contrôles périodiques des rejets liquides de l'établissement par un organisme extérieur, est remplacé par :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme extérieur agréé		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Hydrocarbures totaux	Trimestriel	Pr D 24
	Nitrites	Trimestriel	Pr D 24
	P	Trimestriel	Pr D 24
	Azote total Azote Kjeldahl (NTK)	Trimestriel	Pr D 24
	AOX	Trimestriel	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

4.4.3. Le tableau figurant à l'article 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif à la validation de l'auto-surveillance des rejets liquides de l'établissement, est remplacé par :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant et par un organisme extérieur agréé simultanément		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Trimestriel	Pr D 24
	pH	Trimestriel	Sans objet
	DCO	Trimestriel	Pr D 24
	MES	Trimestriel	Pr D 24
	Al	Trimestriel	Pr D 24
	Fluorures	Trimestriel	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

## **ARTICLE 5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

### **5.1 – Ouvrages de contrôle**

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines sous-jacentes à l'établissement et susceptibles d'être polluées par les installations exploitées, les équipements suivants sont implantés :

- un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,
- deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont réalisées à partir d'une étude hydrogéologique. Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

### **5.2 – Surveillance**

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle prévus à l'article 5.1. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Méthodes d'analyse</b>
pH	NFT 90 008
Conductivité	NF EN 27888
Oxygène dissous	NF EN 25814
AOX	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
CN libres	NFT 90 108
Métaux spécifiques : chrome VI	NFT 90 043
Autres métaux : Al, Cd, Cr, Cu, Ni et Zn	NF EN ISO 11885

Un contrôle de l'eau prélevée par le forage de l'établissement portant sur les mêmes paramètres, aux mêmes fréquences est également réalisé.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou les paramètres à rechercher peuvent être modifiés sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6 – Textes abrogés

Les dispositions des textes suivants sont abrogées à la date de notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°2002-E-851 du 10 avril 2002 portant obligation pour la société HYDROALUMINIUM d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX ;
- arrêté préfectoral n°2007-12-0142 du 14 décembre 2007 complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société HYDROALUMINIUM, relatives aux rejets des installations de traitement de surface, dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de profilés en aluminium située avenue Pierre de Coubertin, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX.

## ARTICLE 7 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

## ARTICLE 8 – Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

## ARTICLE 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

## ARTICLE 10 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de CHATEAUROUX, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Claude DULAMON